

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS LXVIII Eurl

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 20240417_PrologisDC5
Code AIOT : 0005803513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement PROLOGIS LXVIII Eurl implanté Parc du Hode II - ex bâtiment 7 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Prologis LXVIII exploite le bâtiment Le Havre DC5 sur le parc du Hode. Ce bâtiment est composé de 4 cellules d'environ 6000 m². La cellule A est louée par Orientis Gourmet qui stocke du thé. Les autres cellules sont louées par Cédilec qui stocke des produits d'un magasin de grande distribution. Les 4 cellules stockent des produits classés en rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (matières combustibles).

Le but de la visite était de vérifier la conformité des installations électriques et du système de détection incendie ainsi que le bon fonctionnement des portes coupe-feu du bâtiment.

Seule la cellule louée par Orientis Gourmet a été visitée le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS LXVIII Eurl
- Parc du Hode II - ex bâtiment 7 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005803513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un entrepôt logistique autorisé à recevoir des matières combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Vérification portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet
6	demande d'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités sur les rapports de vérification des installations électriques et des détecteurs. Elle note néanmoins que le contrôle de ces installations est régulier (et respecte la périodicité annuelle réglementaire) et que l'exploitant s'applique à faire réaliser la maintenance nécessaire. Par conséquent, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en

demeure mais sera vigilante au respect des délais de réponse aux demandes faites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques» ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de contrôle des installations électriques et les certificats Q18 et Q19: - concernant la vérification au niveau du poste HT/BT, du local TGBT et de la chaufferie: rapport de vérification, Q18 et Q19 datant du 20/10/2023, - concernant la vérification du local spinklage, rapport de vérification, Q18 et Q19 datant du 22/01/2024, - concernant la vérification de la cellule, du local de charge et des locaux administratifs loués par Orientis, rapport de vérification et Q18 datant du 23/06/2023; et Q19 datant du 01/06/2023, - concernant la vérification des cellules, locaux de charge et locaux administratifs loués par Cédilec, rapport de vérification et Q18 datant du 10/01/2024 ; et Q19 datant du 02/04/2024. Pour mémoire, les certificats Q18 et Q19 sont délivrés au regard de référentiels correspondants de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) : Q18 (vérification annuelle des installations électriques) et Q19 (contrôle des installations électriques réalisé par thermographie infrarouge). Les rapports de vérification datent tous de moins d'un an, ce qui est conforme aux attentes réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques»

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Partie des installations électriques suivie par Orientis

Orientis se charge du suivi de la vérification périodique des installations électriques de la cellule, du local de charge et des locaux sociaux qu'il loue.

Dans le rapport, deux éléments sont indiqués comme non-vérifiables car hors de portée (hauteur > 3m). Selon Orientis, ces deux points non-contrôlés correspondent à deux éclairages de sécurité. L'exploitant indique qu'un des 2 éclairages est défectueux (cette non-conformité apparaît dans le rapport de vérification – voir point de contrôle n°3 du présent rapport).

L'exploitant a indiqué que l'éclairage de sécurité défectueux sera remplacé en mai 2024.

Partie des installations électriques suivie par Cédilec

Cédilec se charge du suivi de la vérification périodique des installations électriques de la cellule, du local de charge et des locaux sociaux qu'il loue.

Le rapport de vérification des installations électriques liste les limites de la vérification (extrait in extenso) :

- *Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure*
- *Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages*
- *La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition.*
- *Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (I_{kmax}) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.*
- *Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.*
- *En l'absence d'info sur la source d'alimentation des cellules, la protection contre les surcharges des interrupteurs généraux des armoires principales n'a pu être vérifiée.*

Remarque : les dispositifs DR (dispositif différentiel à courant résiduel) sont des organes de protection du circuit électrique.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas échangé avec les représentants de Cédilec concernant le bâtiment Le Havre DC5. Elle a néanmoins échangé avec eux dans le cadre de la visite du site Prologis LXIX (bâtiment Le Havre DC6) sur la même thématique, le même jour. Le rapport de vérification des installations électriques des cellules du bâtiment DC6 présente les mêmes limites de contrôle. La société Cédilec est étonnée de la remarque sur les éléments non-vérifiables car trop hauts étant donné qu'il dispose d'une nacelle (non-demandé par le contrôleur).

Partie des installations électriques suivie par Prologis

Prologis se charge du suivi de la vérification périodique des installations électriques du poste

HT/BT, du local TGBT, de la chaufferie et du local sprinkler. Le rapport note un élément non vérifié au niveau du poste haute-tension (prise de terre) car « impossibilité de planter physiquement les piquets de références ». L'exploitant a indiqué que ni lui ni la société en charge de maintenance des installations électriques ne comprend cette remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1:</u> l'exploitant justifiera qu'une date est fixée pour faire réaliser la vérification de tous les points des installations électriques notés comme non-vérifiés dans les rapports de 2023 et 2024 (sous 2 mois). Il définira également une fréquence de vérification hors tension des installations électriques, qu'il s'engagera à respecter. <u>Demande 2:</u> l'exploitant contactera l'organisme de contrôle pour connaître la signification de la remarque du rapport de vérification du local TGBT d'octobre 2023 («impossibilité de planter physiquement les piquets de références») et fera un retour à l'inspection (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : <u>Partie des installations électriques suivie par Orientis:</u> Le rapport de vérification relève une non-conformité: «Remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité». L'exploitant a indiqué que l'éclairage de sécurité défectueux sera remplacé en mai 2024. Le certificat Q18 conclut que «l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion» et le Q19 ne relève aucune anomalie. <u>Partie des installations électriques suivie par Cédilec :</u> Le rapport relève 7 non-conformités que l'exploitant a justifié avoir levées (transmission par mail de bons d'intervention). Par ailleurs, le certificat Q18 conclut que «l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion» et le Q19 ne relève aucune anomalie. <u>Partie des installations électriques suivie par Prologis :</u> <u>Poste HT/BT, local TGBT et chaufferie:</u> Le rapport relève une non-conformité (NC) au niveau des installations basse et très basse tension: «Remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de

sécurité».

Le certificat Q18 conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion » et le Q19 ne relève aucune anomalie.

Local sprinkler

Le rapport relève une non-conformité: «Protéger les circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à l'aide d'un dispositif différentiel 300 mA». Cette non-conformité est notée comme pouvant être source d'incendie et d'explosion dans le certificat Q18.

L'exploitant indique être étonné que cette non-conformité soit indiquée comme «à risque d'incendie». Selon lui, il s'agit d'une NC liée à la sécurité des personnes (risque d'électrocution). Par ailleurs, le Q19 ne relève aucune anomalie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3: l'exploitant lèvera la non-conformité du rapport de vérification des installations électriques du 23/06/2023 (rapport concernant les installations exploitées par Orientis) : « remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité » (délai : 3 mois).

Demande 4: l'exploitant lèvera la non-conformité identifiée au niveau des installations basse et très basse tension et indiquée dans le rapport de vérification d'octobre 2023 (délai : 3 mois).

Demande 5 : l'exploitant lèvera la non-conformité identifiée dans le compte-rendu APSDA Q18 (issu de la vérification du local sprinkler) comme « à risque d'incendie » (délai : 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier contrôle des installations de détection incendie a été réalisé le 25/11/2023.
Les cellules du bâtiment sont équipées de détecteurs optiques.

Sur le rapport de vérification, il est noté :

- que le vérificateur n'a pas eu accès aux documents techniques sauf au plan d'implantation des équipements (absence du quantitatif «des équipements, du tableau de corrélation et de la confirmation du scénario du dossier d'identité SSI»). L'exploitant a indiqué être encore en

recherche de ces documents dans ses archives mais que le zonage des détecteurs a été refait avec l'organisme de contrôle, faute de trouver les plans d'origine. - que 5 DAI (détecteur automatique incendie) étaient non accessibles le jour du contrôle : l'exploitant déclara ne pas connaître la raison pour laquelle ces détecteurs sont notés «non-accessibles». Le rapport de 2022 ne relève pas de DAI non accessible. <u>Sur la centrale de détection:</u> Le jour de la visite, 3 détecteurs étaient hors services: - 2 détecteurs en cellule C (sur 73 détecteurs présents dans la cellule): références: A77/Z18 et A70/Z17. - 1 détecteur en cellule B (sur 73 détecteurs présents dans la cellule): référence: A48/Z13 Un défaut de batterie d'alimentation électrique de sécurité (AES) était également noté. L'exploitant a indiqué que les AES sont sollicitées en cas de perte d'alimentation électrique. Un voyant «dérangement» était également allumé. Néanmoins, aucune zone n'était identifiée en dérangement le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 6:</u> l'exploitant fera en sorte de pouvoir fournir les documents techniques à l'organisme de contrôle des installations de détection incendie lors de la prochaine vérification. <u>Demande 7:</u> lors de la prochaine vérification, l'exploitant demandera au contrôleur des détecteurs de se manifester si des DAI sont inaccessibles, de manière à pouvoir lui ouvrir l'accès le jour du test. <u>Demande 8:</u> l'exploitant justifiera la levée des anomalies identifiées sur la centrale de détection (délai: 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...]portes coupe-feu,[...] notamment)
Constats : Les portes coupe-feu sont vérifiées par les locataires. <u>Portes coupe vérifiées par Orientis Gourmet:</u> Les portes coupe-feu (CF) battantes ont été vérifiées le 17/02/2023. Une non-conformité est relevée. L'exploitant a justifié l'avoir levée (rapport d'intervention du 15/05/2023).

La porte coupe-feu coulissante (entre la cellule occupée par Orientis et le local de charge adjacent) a été vérifiée le 21/10/2022. Aucune non-conformité n'est relevée (un réglage a été réalisé le jour du contrôle). L'exploitant a indiqué que les 2 portes CF battantes et la porte CF coulissante seraient de nouveau contrôlées en avril 2024. <u>Portes coupe vérifiées par Cédilec:</u> Les portes coupe-feu ont été vérifiées le 21/04/2023. Le rapport identifie une non-conformité que l'exploitant justifie avoir levée le 26/04/2023 (bon d'intervention transmis). <u>Terrain:</u> L'inspection a testé la fermeture de la porte coupe feu coulissante entre la cellule occupée par Orientis (cellule A) et le local de charge adjacent. Le jour de la visite, celle-ci s'est fermée correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 9 :</u> l'exploitant fera vérifier les portes coupe-feu de la cellule occupée par Orientis sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : demande d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : Par courrier du 22 mars 2021, l'exploitant a demandé l'application du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, qui étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques pour limiter les doubles classements.

La liste des rubriques ICPE à jour est reprise en annexe du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 10</u> : l'exploitant validera le tableau (joint en annexe) des nouvelles rubriques applicables au site ou fera part à l'inspection de ses éventuelles remarques (sous 2 mois).
Type de suites proposées : Sans suite